
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-----**DECRET N° 2016-243 DU 04 AVRIL 2016**portant création de l'académie nationale des
Sciences, Arts et Lettres du Bénin.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,****CHEF DE L'ETAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-23 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu** le décret n° 2006-107 du 16 mars 2006 portant création et organisation de deux universités en République du Bénin et le décret n° 2011-742 du 15 novembre 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2013-140 du 20 mars 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université d'Agriculture de Kétou ;
- Vu** le décret n° 2014-151 du 24 février 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université polytechnique d'Abomey ;
- Vu** le décret n° 2015-211 du 17 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université de Porto- Novo ;
- Vu** le décret n° 2015-212 du 17 avril 2015 portant création, attributions,



organisation et fonctionnement de l'Université des Sciences, Arts et Techniques de Natitingou;

Vu le décret n° 2015-213 du 17 avril 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Université de Lokossa ;

Vu le décret 2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur en République du Bénin ;

Vu le décret n°98-192 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n°2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités nationales du Bénin ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du vendredi 1^{er} avril 2016,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé, au Bénin, une académie dénommée « Académie nationale des Sciences, Arts et lettres du Bénin (ANSALB) ».

Placée sous le parrainage et la protection du Président de la République, l'Académie nationale des Sciences, Arts et Lettres du Bénin est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'académie nationale des Sciences, Arts et Lettres du Bénin a notamment pour mission de :

- œuvrer au développement du Bénin par les sciences, les arts et les lettres ;
- assister et conseiller tant l'Etat béninois que les institutions privées en matière de définition et de mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines des sciences, arts et lettres ;
- encourager la recherche scientifique, initier, impulser et développer des programmes pertinents dans les domaines des sciences, arts et lettres ;
- contribuer à la promotion et à la valorisation des résultats de la recherche scientifique effectuée au Bénin ;
- susciter des vocations scientifiques auprès des jeunes et des femmes ;
- permettre à des femmes et hommes de sciences et de culture de haut niveau du Bénin de s'intéresser aux problèmes de la société de façon tout à fait libre, sans autre contrainte que leur compétence et l'objectivité de leurs inventions.

Article 3 : Pendant toute leur vie, les membres de l'ANSALB apportent au peuple béninois le fruit de leur science, de leur culture et de leur sagesse.

Les membres titulaires bénéficient à ce titre, dès leur cooptation, d'une distinction dans l'Ordre National du Bénin.

Par ailleurs, en leur qualité d'ambassadeurs des sciences, arts et lettres du Bénin, sur l'échiquier tant national qu'international, les membres titulaires de l'ANSALB bénéficient du passeport diplomatique de l'Etat béninois et jouissent des prérogatives y affèrent.

Article 4 : L'Académie, comme référence dans tous les domaines des sciences, arts et lettres, et de l'éthique qui s'y attache, s'attèle à produire des travaux ayant pour objet le bien – être, la quiétude, la prospérité et l'épanouissement global.

Article 5 : Les membres titulaires de l'ANSALB, professeurs titulaires des universités, en considération de leur statut d'académiciens, continuent de mettre leur compétence au service des universités et des institutions de recherche nationales du Bénin, qu'ils contribuent à élever au rang d'institutions de référence.

Article 6 : Les membres titulaires de l'ANSALB perçoivent, en considération des soins et du temps qu'ils consacrent à l'académie des primes et indemnités qui peuvent être identiques à celles servies aux membres du Conseil national de l'Education.

Le Ministre en charge des finances prendra en temps opportun un arrêté dans ce sens.

Article 7 : Le budget de l'Académie est alimenté par diverses sources, notamment :

- la subvention de l'Etat et de ses structures décentralisées ;
- les cotisations des membres ;
- les subventions accordées par des organismes publics ou privés ;
- les ressources provenant de la vente de ses publications et autres prestations de services ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements au Bénin ;
- les dons.

Article 8 : Les ressources provenant d'une donation sont utilisées selon les vœux des donateurs et la politique de l'Académie.

Article 9 : Le siège de l'Académie ainsi que tous autres immeubles nécessaires à son fonctionnement lui sont affectés gratuitement par l'Etat ou les personnes publiques propriétaires desdits immeubles.

Article 10 : La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Académie nationale des Sciences, Arts et Lettres du Bénin sont définis par ses statuts.

Article 11 : Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et tous autres ministres ou autorités

publiques ayant sous leur tutelle l'une ou l'autre prérogative de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 avril 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



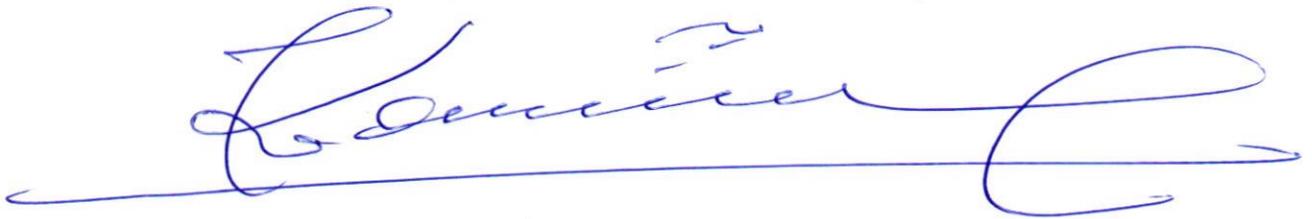
Dr Boni YAYI.-

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2 AUTRES
MINISTERES : 26 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-
IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

dt

z